

SUBVENTIONS - COVID19



La circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 porte sur **les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire du COVID-19.**

Le but est de simplifier la charge de la preuve de la force majeure et d'aménager les règles de gestion ordinaires.

Cette circulaire vise l'Etat et ses établissements publics (DRAC par exemple) sur l'ensemble du territoire. Les autres autorités administratives (comme les collectivités territoriales, indépendantes de l'Etat) sont invitées, dans la mesure du possible, à faire application de ces règles de gestion.

SIMPLIFIER LE CAS DE FORCE MAJEURE

La force majeure repose sur le facteur de l'urgence sanitaire rendant impossible la poursuite des activités et des projets de l'association. L'ampleur ou le niveau d'avancement du projet subventionné n'a pas d'influence sur la reconnaissance de la force majeure, du moment que sa poursuite est rendue impossible à cause de l'irrésistibilité des mesures entravant la circulation des personnes prises dans le cadre de l'urgence sanitaire.

QUELLE SUBVENTION ?

La circulaire a simplifié la charge de l'imprévisibilité : il suffit désormais de **remplir une déclaration sur l'honneur préalable** qui renverse quasiment la charge de la preuve.

Le formulaire se trouve à la toute fin de la [circulaire n°6166/SG du Premier Ministre](#) relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques », du 6 mai 2020. Elle est également disponible en annexe de cette fiche-outil.

Une fois remplie, cette attestation doit être **envoyée à l'autorité qui a octroyée la subvention, dès maintenant**, car elle permet de prouver que l'association n'est pas en mesure de lancer ou de poursuivre l'activité pour laquelle elle est subventionnée – et que **la fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 10 juillet 2020.**

Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association.



EN CAS D'INTERRUPTION ET ABANDON DU PROJET OU DE RETARD DU PROJET

Déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures liées à la crise sanitaire **ont empêché la poursuite du projet ou retardé la mise en place du projet.**

En présence d'une convention, l'avenant pourra d'un commun accord, adapter les objectifs et les résultats attendus afin de tenir compte de la situation.



EN CAS D'ABANDON DU PROJET

Déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures liées à la crise sanitaire **ont empêché la mise en place du projet.**

L'autorité administrative pourra redéployer les crédits sur un nouveau projet de l'association ou sur le même projet pour 2021. A défaut, il est recommandé de transformer la subvention accordée au projet en subvention de fonctionnement global. En dernier ressort, l'autorité administrative peut récupérer les crédits non utilisés.

L'absence de force majeure conduit à appliquer le régime normal de sanction quand un projet n'est pas réalisé : reversement de subvention.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les ordonnances n° 2020-318 et 2020-321 du 25 mars 2020 pour les associations devant approuver leurs comptes par AGO dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, **ont prorogé de 3 mois le délai d'approbation des comptes, soit jusqu'au 30 septembre 2020 pour des comptes clos le 31 décembre 2019.** Mesure applicable (par AGO en visio ou audio conférence) à condition que le CAC n'ait pas rendu son rapport au 12 mars 2020.

ANNEXE 2
Modèle de déclaration sur l'honneur

Ce modèle de déclaration sur l'honneur permet d'attester auprès de l'autorité administrative qui a attribué une subvention que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des activités et projets.

1.1 Nom – Dénomination de l'association : Sigle de l'association :
1.2 Numéro SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
1.3 Numéro RNA ou, à défaut, n° du récépissé en préfecture : W _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Volume : _ _ _ _ Folio : _ _ _ _ Tribunal d'instance :
1.5 Adresse du siège social :
Code postal _ _ _ _ _ _ _ _ Commune :
Commune déléguée le cas échéant :

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association sus nommée (si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat -portant les signatures du représentant légal et de celle de la personne qui va le représenter- lui permettant d'engager celle-ci) déclare que l'association n'a pas été en mesure de mener le projet ou l'action faisant l'objet d'une subvention de euros. Rappel de l'objet de l'action :
.....
.....

- En raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (Cas à préciser) :
- article 3 I.
 - article 4 I. et 4 II.
 - article 5 I.
 - article 7 alinéa 1
 - article 7 alinéa 3 fondant une décision préfectorale
 - article 8 I. et V.
 - article 8 VI. fondant une décision préfectorale
 - article 9 I.

En raison de mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par un autre texte légal ou réglementaire : (Texte à préciser)

En raison de mesures prises par l'association de nature à veiller au strict respect des mesures propres à garantir la santé publique et particulièrement celles des intervenants salariés volontaires ou bénévoles ainsi que celles des personnes physiques bénéficiaires des actions entreprises, pour les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 : (Mesures à préciser)

Fait, le

à

Signature